

Strasbourg, 10 septembre 2014

ECRML (2014) 7

### CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

## <u>APPLICATION DE LA CHARTE AU LIECHTENSTEIN</u>

# 6<sup>e</sup> cycle de suivi

Rapport du Comité d'experts

de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

lors de sa 1206<sup>e</sup> réunion le 10 septembre 2014

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en viqueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en guestion.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

#### Chapitre 1 Informations générales

- 1. La Principauté de Liechtenstein a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 18 novembre 1997. L'instrument de ratification figure en annexe I du présent rapport. La Charte est entrée en vigueur à l'égard du Liechtenstein le 1er mars 1998.
- 2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le Liechtenstein a présenté son sixième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2014. Ce rapport a été rendu public.
- 3. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 14 mai 2014.

## Travaux du Comité d'experts

4. Le Comité d'experts a pris note du sixième rapport périodique du Liechtenstein, qui confirme l'information fournie dans le rapport initial, à savoir l'absence de langues régionales ou minoritaires au Liechtenstein. Etant donné qu'au Liechtenstein la Charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite sur place comme il l'a fait dans d'autres Etats parties.

#### Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts

- A. Le Comité d'experts félicite les autorités du Liechtenstein pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte.
- B. Le Comité d'experts conclut qu'au vu de la situation linguistique du Liechtenstein, sur le territoire duquel n'est parlée aucune langue régionale ou minoritaire, il ne proposera pas au Comité des Ministres d'adresser à la Principauté de Liechtenstein quelque recommandation que ce soit.
- C. Conformément aux articles 16 paragraphes 3 et 4 de la Charte, le Comité d'experts demande au Comité des Ministres de prendre note de ce rapport et d'exprimer au gouvernement du Liechtenstein sa satisfaction envers la précieuse contribution qu'il a apportée à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe par sa ratification et sa contribution active à la promotion de la Charte. Le Comité d'experts espère que les autres Etats membres du Conseil de l'Europe sur le territoire desquels aucune langue régionale ou minoritaire n'est utilisée suivront cet exemple et ratifieront la Charte comme acte de solidarité à l'égard des objectifs du traité.



#### Liechtenstein:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 - Or. fr.

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtentein au moment de la ratification.

Période d'effet: 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3